

Arrêté portant règlement intérieur des cimetières

-

Version n°5

En date du 24 septembre 2018

Vu :

le Code Civil
le Code Pénal
le Code de l'Environnement
le Code des pensions militaires
le Code de l'Urbanisme
le Code des Assurances
le Code de la Construction et Habitation
le Code Général des Collectivités Territoriales,
le Code des Communes
la législation funéraire,

Considérant :

La nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière et le bon déroulement des opérations funéraires, la tranquillité, la décence, la neutralité, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique,

La nécessité de préciser notamment les modalités de prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources,

Est établi le présent arrêté portant règlement intérieur des cimetières.

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1 : Champ d'application	4
Article 2 : Horaires d'ouverture des cimetières	4
Article 3 : Horaires et modalités des convois funéraires	5
Article 4 : Accès aux cimetières	5
Article 5 : Circulation dans les cimetières	5
Article 6 : Véhicules des entreprises	6
Article 7 : Devoir d'information aux familles sur les opérateurs funéraires habilités	6
Article 8 : Obligations incombant au personnel communal	6
Article 9 : Mission des Gardiens du cimetière	6
Article 10 : Obligations incombant aux intervenants extérieurs	7
Article 11 : Affichage	7
Article 12 : Démarchage commercial et stationnement aux abords du cimetière	7
Article 13 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public	7
Article 14 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité	8
Article 15 : Infractions, vols, dégradations	8
Article 16 : Expulsion	8
Chapitre 2 : Les modes d'inhumation	8
Article 17 : Emplacements	8
Article 18 : Le droit à inhumation gratuite	8
Article 19 : Le droit facultatif à concession payante	9
Article 20 : Concession avant décès	9
Article 21 : Concessionnaire et ayant-droit	9
Article 22 : Rétrocession	9
Article 23 : Règles de l'inhumation concernant les cercueils	10
Article 24 : Formalités	10
Article 25 : Programmation des inhumations	10
Article 26 : Inhumations	10
Article 27 : Les sépultures en terrain commun pour personnes démunies de ressources	10
Article 28 : Possibilités de remboursement des frais engagés par le CCAS	11
Chapitre 3 : Concessions	11
Article 29 : Dispositions particulières liées aux fosses en terrain commun	11
Article 30 : Les fosses en terrains communs	11
Article 31 : Concessions en terrain commun	11
Article 32 : Les différentes catégories de concessions payantes	11
Article 33 : Attribution des concessions	11
Article 34 : Nature juridique et droits attachés aux concessions	11
Article 35 : Dispositions spécifiques applicables aux concessions	12
Article 36 : Identification de la sépulture	12
Article 37 : Renouvellement des concessions	12
Article 38 : Conversion de concession	13
Article 39 : Réunion ou réduction de corps	13
Article 40 : Concessions gratuites accordée à l'initiative de la Ville de Montivilliers	13
Article 41 : Reprise des concessions	13
Article 42 : La reprise administrative des tombes en terrain commun	14
Chapitre 4 : Les sépultures	14
Article 43 : Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires	14
Article 44 : Dimensions, espacements et comblements des fosses	14
Article 45 : Décoration et ornement des tombes	14
Chapitre 5 : Crémations	15
Article 46 : Cas des urnes cinéraires	15
Article 47 : Scellement d'urnes	15
Chapitre 6 : Columbarium	16
Article 49 : Dépôt d'urnes cinéraires	16
Article 50 : Dispositions spécifiques applicables aux concessions en columbarium	16
Article 51 : Application des tarifs de concessions et des droits de dépôts d'urnes	16
Article 52 : Plaque de Recouvrement	16
Article 53 : Concessions non renouvelées	16
Article 54 : Dépôts de fleurs et de signes funéraires	16
Chapitre 7 : Cavurnes	17
Article 55 : Urnes en cavurnes	17

Chapitre 8 : Caveau provisoire	17
Article 56 : Dépôt temporaire d'un corps après mise en bière au caveau provisoire	17
Chapitre 9 : Entretien des sépultures concédées	18
Article 57 : Obligation d'entretien.....	18
Article 58 : Procédure de péril.....	18
Article 59 : Objets de souvenirs et d'ornement.....	18
Chapitre 10 : Travaux dans les cimetières	18
Article 60 : Droit d'édification des concessionnaires.....	18
Article 61 : Alignement des constructions, plan d'aménagement, et nature des matériaux employés.....	19
Article 62 : Déclarations et autorisation de travaux.....	19
Article 63 : Délai d'achèvement et continuité des travaux.....	19
Article 64 : Déroulement des travaux.....	19
Article 65 : Contrôle des travaux	20
Article 66 : Constatation des dégâts.....	20
Article 67 : Responsabilités.....	21
Article 68 : Interdiction de travaux.....	21
Article 69 : Déchets funéraires	21
Article 70 : Découverte d'objets de valeur	21
Chapitre 11 : Exhumations	21
Article 71 : Demandes d'exhumation	21
Article 72 : Déroulement des exhumations.....	22
Article 73 : Ré-inhumation.....	22
Article 74 : Interdictions d'exhumer.....	22
Article 75 : Devenir des biens lors des procédures de reprise.....	22
Chapitre 12 : Application de l'arrêté portant Règlement Intérieur des cimetières	22
LEXIQUE	23

Envoyé en préfecture le 19/10/2018 Reçu en préfecture le 19/10/2018 Affiché le  ID : 076-217604479-20180924-M_A2018_011_090-AR

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Les concessions de terrain dans les cimetières constituent des contrats administratifs d'occupation d'une partie du domaine communal à usage de sépulture.

La Ville de Montivilliers n'assure pas « le Service Extérieur des Pompes Funèbres », ce service est donc assuré librement par des entreprises de Pompes Funèbres habilitées par l'Autorité Préfectorale.

Il appartient aux familles de retenir l'entreprise de leur choix, les services municipaux étant tenus de fournir toutes les informations utiles pour aider les familles sans les orienter vers un quelconque opérateur funéraire.

La Ville de Montivilliers ne saurait être tenue pour responsable des détériorations consécutives à des évènements exceptionnels (intempéries majeures, actes de malveillance...).

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des terrains communs et gratuits affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou qui ont exprimé ce souhait de sépulture
- Des terrains destinés aux concessions payantes

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de MONTIVILLIERS :

BRISGARET (ex-Monumental)

- Concessions pleine-terre (2m x 1m)
- Jardin du souvenir (puits de cendres)
- Carré Spécial pour tombes de dimensions réduites sans nouvelle concession possible
- Carré « Enfants » de moins de 7 ans dont terrains communs (1m x 1m)
- Pleine-Terre pour urnes (2m x 1m) (les matériaux de l'urne devront être non polluants)
- Carré militaire
- Columbariums dans la limite des places disponibles

LE CIMETIÈRE ANNEXE

- Concessions pleine-terre (2m x 1m)
- Pleine-Terre pour urnes (2m x 1m) (les matériaux de l'urne devront être non polluants)
- Jardin du souvenir (plus de dispersions de cendres possible)
- Columbariums dans la limite des places disponibles

LE CIMETIÈRE DE REBULTOT (ex Nouveau Cimetière)

- Concessions pleine-terre (2m x 1m)
- Pleine-Terre pour urnes (2m x 1m) (les matériaux de l'urne devront être non polluants)
- Allée des « Cavernes » (1m x 1m) pour les défunts de plus de 7 ans
- Columbariums dans la limite des places disponibles
- Terrain commun

LE CIMETIÈRE DU TEMPLE

- Concessions pleine-terre (2m x 1m)
- Pleine-Terre pour urnes (2m x 1m) (les matériaux de l'urne devront être non polluants)
- Terrains communs sans nouvelle concession possible

Article 2 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours de la semaine :

- Du 1^{er} mars au 30 septembre de 8h30 à 18h00
- Du 1^{er} octobre au 28 ou 29 février de 8h30 à 17h00

Article 3 : Horaires et modalités des convois funéraires

Les convois funéraires sont autorisés dans le cadre des inhumations faisant l'objet d'une autorisation d'inhumer signée par la Ville de Montivilliers. Tout autre convoi non autorisé est proscrit.

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et le service des cimetières. Les convois funèbres auront lieu uniquement les jours ouvrés et durant les heures d'ouverture des portes des cimetières, **à l'exception de la plage horaire comprise entre 12 et 14 heures**. Toutefois, afin d'assurer la sécurité du personnel, des opérateurs funéraires et du public, en fin de journée le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans les cimetières, le sera 1 heure avant l'heure de fermeture prévue pour les inhumations en plein terre et 45 minutes pour les autres types d'inhumations.

Ils pourront être autorisés expressément, en dehors des heures indiquées ci-dessus, par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles. Aucun convoi n'aura lieu les Dimanches et jours fériés.

Le convoi ne pourra stationner sur la voie publique. La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leurs parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Il est interdit à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques, qui n'auraient pas un caractère officiel ou cultuel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

Les convois funèbres emprunteront les itinéraires les plus courts compatibles avec les cérémonies religieuses et civiles choisies. Ils sont limités au parcours compris depuis l'entrée principale des cimetières au lieu d'inhumation.

Article 4 : Accès aux cimetières.

L'accès du cimetière est interdit aux personnes susceptibles d'en troubler la décence (personnes en état d'ébriété, personnes dont la tenue est choquante, personnes accompagnées d'un animal...) et il est interdit de hurler, de courir et tout autre comportement déplacé.

En dehors des véhicules municipaux ou entreprises possédant une autorisation de travaux délivrée par la Ville de Montivilliers, il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc...) servant au transport des personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, dans l'incapacité de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs défunts.

Article 5 : Circulation dans les cimetières

Sont autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières :

- les fourgons funéraires,
- les véhicules des services techniques municipaux,
- les véhicules des entreprises funéraires à la condition d'être munis d'une autorisation de travaux signée par la Ville de Montivilliers,
- les véhicules de personnes à mobilité réduite munies d'une autorisation spéciale, et voiturettes électriques.

L'allure, des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières, ne devra jamais excéder 10 km à l'heure.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Le stationnement des véhicules aux abords des cimetières est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

Les véhicules autorisés doivent rouler au pas sur les allées goudronnées et céder impérativement le passage aux convois funéraires. Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Pendant les périodes d'intempéries, sur décision du Maire, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, pourra être interdite à l'intérieur des cimetières.

L'information sera communiquée par affichage aux portes des cimetières.



La circulation de tout véhicule non municipal est totalement interdite les dimanches et jours fériés excepté aux personnes munies des autorisations spéciales prévues à l'article ci-dessous.

Des autorisations spéciales et personnelles peuvent être accordées par le Maire aux personnes à mobilité réduite pour entrer en voiture à l'intérieur des cimetières, sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical. La personne qui bénéficie d'une autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière s'engage par écrit à en réserver l'usage à elle-même. Toute utilisation d'une autorisation spéciale par une personne autre que le bénéficiaire donnera lieu à sa suppression immédiate. Elle sera confisquée par l'agent municipal du cimetière et retournée en mairie.

[Article 6 : Véhicules des entreprises](#)

L'accès aux cimetières aux véhicules des particuliers ou de professionnels dont le tonnage excessif risque de causer des dommages aux concessions et aux infrastructures est interdit.

Tous les véhicules y compris engins de chantier et véhicules des opérateurs funéraires doivent être exempts de fuites (huile, carburant, ...). Dans le cas contraire, le gardien du cimetière interdira l'accès au cimetière à ces véhicules ou leur fera quitter les lieux, indépendamment d'une autorisation de travaux ou autorisation d'accès et sans contrepartie exigible.

[Article 7 : Devoir d'information aux familles sur les opérateurs funéraires habilités](#)

La Ville de Montivilliers tient à disposition du public en permanence la liste des Sociétés de Pompes Funèbres habilitées par la Préfecture.

[Article 8 : Obligations incombant au personnel communal](#)

Le personnel municipal, (en particulier les agents chargés de l'État Civil et du Cimetière), est tenu à un devoir de réserve qui impose la plus grande discrétion pour tout ce qui touche aux opérations funéraires, auxquelles il prend part : le personnel a un devoir d'information objective des familles, information qui en aucun cas, ne peut être une publicité déguisée, au profit exclusif d'une entreprise de Pompes Funèbres (à l'exception des dossiers des personnes démunies de ressources qui font l'objet d'un contrat avec un prestataire désigné après appel d'offres).

Par ailleurs le personnel communal, ainsi que les membres de leur famille ne peuvent participer directement ou indirectement :

- au commerce d'objets et de fournitures destinés aux cimetières ou à des monuments funéraires.
- à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.
- à l'information des décès ou opérations funèbres dans un but commercial auprès d'entrepreneurs, d'industriels ou de commerçants,
- à la recommandation de prestations de service : marbriers, fleuristes, etc.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites judiciaires.

[Article 9 : Mission des Gardiens du cimetière](#)

Le gardien est chargé de la gestion sur place du cimetière conformément aux missions qui lui sont confiées par l'Administration Municipale. Il pourra ainsi légitimement en cas de nécessité arrêter un chantier ou des travaux, transmettre les consignes aux opérateurs funéraires pour les inhumations, exhumations et travaux. Il pourra également réaliser les états des lieux avant et après les travaux ou interventions.

Article 10 : Obligations incombant aux intervenants extérieurs

Les opérateurs funéraires ne peuvent entrer et intervenir dans les cimetières que munis d'une autorisation de travaux signée par la Ville de Montivilliers. Le gardien des cimetières pourra demander à tout moment ce document durant les interventions.

Le personnel des entreprises prestataires de services funéraires dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il leur est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles ils prennent part. Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

En particulier, les opérateurs funéraires ne devront en aucun cas utiliser du matériel ou des ornements présents sur des concessions existantes.

Le personnel des entreprises prestataires de services funéraires, à l'intérieur des cimetières, est soumis au présent arrêté. Il doit se conformer aux instructions et aux consignes qui lui seront donnés par le gardien des cimetières. Ils devront en outre respecter les consignes de sécurité générales et particulières qui pourraient leur être indiquées (plan de prévention, signalisation des dangers, port des équipements de protection individuelle...).

Article 11 : Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, document à but commercial, tableaux autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes des cimetières, ainsi que sur les concessions et, plus généralement de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

Article 12 : Démarchage commercial et stationnement aux abords du cimetière

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution des prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières de distribuer des tracts, appels, journaux ou de procéder à la vente de fleurs sans autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville de Montivilliers.

Le stationnement aux abords des cimetières, près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est, à moins d'autorisation délivrée à titre spécial et exceptionnel, formellement interdit aux quêteurs, aux solliciteurs et vendeurs occasionnels, quels qu'ils soient.

Le dépôt d'ordures est strictement interdit aux abords des cimetières, seuls les containers à déchets des cimetières seront sortis par la Ville de Montivilliers en fonction des tournées de collecte par le prestataire en charge de cette mission.

Article 13 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

L'Administration Municipale pourra également procéder à la fermeture des cimetières, si des troubles se produisaient en lieu direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre public.

Article 14 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire, manger.
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du gardien des cimetières.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières. Seuls les prises de parole, les chants et musiques discrets liés à la cérémonie sont admis.

Article 15 : Infractions, vols, dégradations

La ville ne pourra être rendue responsable des vols et détériorations commis sur les tombes.

Les plaintes, régulièrement formulées par les victimes des déprédations, bris et vols d'objets, seront à déposer auprès des services de Police Nationale.

Article 16 : Expulsion

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence, et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du présent arrêté, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Chapitre 2 : Les modes d'inhumation

Article 17 : Emplacements

Il appartient au Maire (ou l'Officier de l'État-Civil) de déterminer le lieu de l'inhumation dans les cimetières indépendamment de préférences ou volontés exprimées par les familles.

Article 18 : Le droit à inhumation gratuite

Un droit à sépulture en terrain commun pour une durée de 5 ans est octroyé à toute personne relevant de l'une des situations suivantes :

- Aux personnes décédées sur le territoire de Montivilliers, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de Montivilliers, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées sur le territoire de Montivilliers mais qui ont droit par une sépulture de famille existante ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans un cimetière de Montivilliers et qui sont inscrits sur la liste électorale de Montivilliers

Ces inhumations seront faites sur l'emplacement désigné par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de décès. Elles auront lieu soit en fosse en pleine terre temporairement, soit dans les enfeux temporaires.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté que les inhumations aient lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire en vigueur.

Chaque enfeu ne pourra recevoir qu'un seul corps (sauf exception de la mère décédée en couche avec son enfant présenté sans vie). Il est interdit d'inhumer dans les enfeux des corps placés dans des cercueils hermétiques et/ou imputrescibles, sauf en cas d'infections transmissibles listées par arrêté du Ministère de la santé. Dans les enfeux, seuls les cercueils en sapin sont autorisés.

Lorsqu'un emplacement ne fait pas l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun.

Article 19 : Le droit facultatif à concession payante

Ce droit est ouvert à toute personne relevant de l'article 18 souhaitant obtenir une concession en dehors du terrain commun pour les durées visées à la grille tarifaire des cimetières de la Ville de Montivilliers ainsi qu'aux personnes héritières de concessions familiales existantes dans les cimetières de Montivilliers sous réserve de place disponible dans la partie dédiée aux concessions payantes.

Pour toutes autres situations, le Maire, en application de ses prérogatives liées aux cimetières, pourra éventuellement et expressément accorder une concession suite à une demande écrite de la famille. Cette décision pourra résulter de la prise en considération d'un ensemble de critères parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance.

Article 20 : Concession avant décès

En cas de concession prise avant décès, ces dernières ne pourront être qu'individuelles ou collectives : les personnes ayant droit à inhumation dans ladite concession devront donc être identifiées nominativement et ne pourront pas être modifiées autrement que par le concessionnaire lui-même.

Par ailleurs, le ou les demandeurs devront justifier des conditions réglementaires en vigueur concernant leur droit à inhumation au sein des cimetières de Montivilliers. Dans le cas d'une concession avant décès avec caveau, sous réserve des éléments ci-dessus, la construction du caveau devra être réalisée dans un délai d'un mois après la délivrance du titre de concession par la présentation d'une demande de travaux en ce sens.

Article 21 : Concessionnaire et ayant-droit

Les titres de concessions ne sont délivrés qu'à des personnes physiques.

Dans le cas d'un défunt ayant réalisé un contrat obsèques et en l'absence de famille souhaitant fonder la concession, le titre de concession sera réalisé au nom du défunt et pour une concession individuelle.

Dans le cas d'un défunt sous tutelle, les mêmes dispositions seront appliquées.

Pour qu'une démarche soit effectuée par un mandataire pour le compte d'un concessionnaire, ce dernier devra impérativement présenter un pouvoir des héritiers du défunt.

Après inhumation d'un concessionnaire d'une concession individuelle prise avant décès, aucun ajout de défunt futur ne pourra avoir lieu.

Les ayants-droits du concessionnaire définis comme étant sa famille sont limités à : enfant, enfant adoptif, alliés et ascendants. Si le concessionnaire est décédé, seuls ses ayants-droits ainsi définis peuvent décider d'inhumer un défunt supplémentaire dans une concession familiale sous réserve que celle-ci dispose de place disponible.

Article 22 : Rétrocession

Pour une concession vide de tout défunt, la Ville de Montivilliers ne reversera aucune somme d'argent pour une demande de rétrocession quelle que soit la durée restante de cette dernière.

Pour une concession avec présence d'un ou plusieurs défunts, la rétrocession ne sera acceptée qu'à la condition d'une restitution à la Ville de Montivilliers d'un terrain nu ou case de columbarium aux frais du concessionnaire. La Ville de Montivilliers ne reversera aucune somme d'argent pour une demande de rétrocession quelle que soit la durée restante de cette dernière.

Pour une concession avec présence d'un ou plusieurs défunts, la rétrocession ne pourra avoir lieu qu'après mise en œuvre de la procédure d'exhumation selon la réglementation en vigueur, et aux frais du demandeur qui en aura reçu l'autorisation expresse de la Ville de Montivilliers.

Article 23 : Règles de l'inhumation concernant les cercueils

Les corps des personnes décédées, seront déposés chacun dans un cercueil conforme à la réglementation en vigueur.

Toutefois, la mère décédée en couche et son enfant mort-né ainsi que les jumeaux morts nés ensemble pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres portera les noms et prénoms du défunt, et la date du décès.

Les cercueils devront être inhumés de manière à respecter les profondeurs suivantes :

- 1,50 mètres (+/- 10%) pour les concessions individuelles
- 2,00 mètres (+/- 10%) pour les concessions de deux places

D'une manière générale, une distance d'un mètre sera respectée entre le haut du cercueil et le niveau du sol.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

En cas de situation particulière, l'opérateur funéraire devra se rapprocher de la Ville de Montivilliers pour définir la solution qui sera retenue.

Article 24 : Formalités

Les inhumations ne pourront avoir lieu que lorsque le permis d'inhumer aura été délivré par l'Officier d'État Civil compétent.

Article 25 : Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable, auprès du service des cimetières, qui tiendra un planning de tous les convois dans les différents cimetières.

Article 26 : Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements concédés et selon les consignes fixées par le gardien des cimetières sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrains communs, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

Toute intervention sur les sépultures nécessitera une autorisation de travaux écrite et détaillée, auprès du service État Civil et signée par l'Officier de l'État-Civil, avant d'entreprendre des travaux.

Article 27 : Les sépultures en terrain commun pour personnes démunies de ressources

Le service d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes est soumis à la délivrance, par le Maire, d'un certificat de personnes démunies de ressources selon les critères définis par la Ville de Montivilliers et son Centre Communal d'Action Sociale.

Le coût de l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes est pris en charge par le Centre Communal d'Action Sociale si le défunt est décédé sur le territoire de la commune ou qu'il en était résident. Il en est de même de toute personne décédée sur le territoire communal mais ne résidant pas dans la commune (selon la réglementation en vigueur). Un tarif d'inhumation, des personnes dépourvues de ressources, sera négocié par le CCAS de Montivilliers auprès des entreprises de pompes funèbres intervenant sur le territoire de la commune.

[Article 28 : Possibilités de remboursement des frais engagés par le CCAS](#)

Les frais d’obsèques pris en charge par le CCAS pourront faire l’objet d’une demande de remboursement auprès des familles selon les dispositions définies par le CCAS de la Ville de Montivilliers.

Chapitre 3 : Concessions

[Article 29 : Dispositions particulières liées aux fosses en terrain commun](#)

Lorsqu’il s’agira d’une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil de métal, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu’au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert. Il en sera de même pour les inhumations des personnes décédées d’une maladie contagieuse imposant un cercueil hermétique. En dehors de ces dispositions, dans les fosses en terrain commun, il ne sera autorisé que des cercueils en bois.

[Article 30 : Les fosses en terrains communs](#)

Le cas échéant, elles seront creusées par les entreprises mandatées par la Ville de Montivilliers, pour les personnes concernées. Aucun travail de maçonnerie ne peut être effectué pour les sépultures en terrain commun. Seuls des signes funéraires, de structure légère, sont admis, à la charge des demandeurs.

[Article 31 : Concessions en terrain commun](#)

La modification d’une concession gratuite existante en terrain commun en concession payante est interdite (à l’exception des concessions enfant individuelles qui sont concédables sur place).

Dans ce cas une exhumation et une ré-inhumation sont obligatoires (à l’exception des concessions enfant) dans le délai de cinq ans après l’inhumation : les concessionnaires ou ayant droits devront alors prendre en charge les frais d’exhumation, de ré-inhumation ainsi que s’acquitter du tarif de la concession retenue pour une durée correspondante à la liste en vigueur.

[Article 32 : Les différentes catégories de concessions payantes](#)

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour sépultures particulières.

Ces concessions seront faites conformément aux conditions stipulées dans le présent arrêté.

<u>LES TYPES DE CONCESSIONS</u>	<u>LES DURÉES DES CONCESSIONS</u>
<p>Les différents types de concessions sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les concessions adultes et enfants de plus de 7 ans * les concessions de dimensions réduites <ul style="list-style-type: none"> - pour enfants de moins de 7 ans - pour urnes cinéraires pleine terre - pour cavurnes - pour cases de columbarium 	<p>Catégories de concessions pouvant-être créées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les concessions de quinze ans * les concessions trentenaires- <p>Les concessions renouvelées dans les délais et entretenues restent acquises.</p>

[Article 33 : Attribution des concessions](#)

Les demandes de concessions sont faites auprès du service de l’état Civil. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

[Article 34 : Nature juridique et droits attachés aux concessions](#)

Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d’usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n’auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si, le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés (concession familiale) ou des personnes qu'il aura spécifiquement désignées (concession collective). Le concessionnaire pourra être autorisé de son vivant et à sa demande expresse à faire inhumer définitivement dans sa sépulture, le corps d'un de ses amis. Il sera tenu au préalable, le cas échéant, de modifier la nature de sa concession.

Si le concessionnaire (fondateur) est décédé et que la concession est complète (ou individuelle), aucun scellement d'urne ou de dépôt d'urne (pleine terre ou vide sanitaire) ne pourra être autorisé car cela est assimilable à une inhumation.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers, jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

[Article 35 : Dispositions spécifiques applicables aux concessions](#)

Afin de procéder à une inhumation dans une concession existante, sous réserve que les droits soient acquis, la date d'échéance de la concession doit être au moins 5 ans après la date d'inhumation. Dans le cas contraire, le renouvellement de la concession devra être effectif pour autoriser l'inhumation.

La surface minimum des concessions adultes est fixée à deux mètres carrés.

Celle des concessions de dimensions réduites, est fixée à un mètre carré.

Sur les terrains concédés, les concessionnaires pourront faire édifier des monuments.

Les fosses devront être espacées à minima de 30 à 40 cm latéralement et de 30 à 50 cm en tête.

Les cavurnes de l'allée cavurnes seront espacées d'un intervalle de 30 cm au niveau du sol et devront être alignées à la bordure de l'allée en respectant la pente existante sur leur largeur d'1m.

Les titulaires de concessions d'au moins 2m carrés pourront obtenir l'autorisation d'établir un caveau de famille dans le terrain concédé à raison de trois cases superposées au maximum ; à partir de 4m carrés, il pourra être accordé deux rangées de trois cases superposées.

Il pourra y être ajouté des boîtes d'ossements ou des urnes cinéraires sous réserve que le titre de concession et l'espace disponible le permettent.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public communal.

[Article 36 : Identification de la sépulture](#)

Toute personne peut faire placer sur la tombe pour laquelle elle détient les droits un signe indicatif de sépulture, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté. Les terrains concédés mais non occupés devront porter obligatoirement le numéro de la concession sur une borne posée spécialement à cet effet. La concession doit être maintenue dans un bon état et ne présenter aucun danger pour le public.

[Article 37 : Renouvellement des concessions](#)

Toutes les concessions payantes sont renouvelables à compter de la date d'échéance et dans les deux années qui suivent cette date. La durée de la concession partira du premier jour qui suivra la date d'expiration de la concession précédente : le tarif de renouvellement sera celui en vigueur à la date d'échéance.

Le renouvellement doit être sollicité à l'initiative du fondateur de la concession de son vivant ou de ses héritiers. Si le fondateur est décédé, le renouvellement ne pourra être effectué qu'au bénéfice des héritiers existants.

Aucun renouvellement ne pourra être réalisé avant la date d'échéance sauf en cas d'inhumation prévue.

Les concessions sont renouvelables pour la même durée ou pour une durée inférieure existante, sous réserve des dispositions liées à la conversion de concession.

Au-delà du délai de 2 ans après la date d'échéance de la concession, la famille ne dispose plus de droit au renouvellement. Toutefois, en application du pouvoir discrétionnaire du Maire, il pourra, sur demande expresse de la famille et uniquement si la concession existe encore au moment de cette demande, accorder un droit au renouvellement. Le renouvellement partira alors de la date d'échéance du dernier titre de concession.

[Article 38 : Conversion de concession](#)

Tout concessionnaire pourra convertir sa concession en plus longue durée correspondante aux différentes catégories existantes au moment de la demande.

[Article 39 : Réunion ou réduction de corps](#)

La réunion ou réduction de corps est autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation et notamment l'accord du concessionnaire ou de chaque plus proche parent de chaque défunt concerné. Ces opérations devront être réalisées sous la surveillance du Policier Municipal et organisées dans des conditions décentes.

[Article 40 : Concessions gratuites accordée à l'initiative de la Ville de Montivilliers](#)

Dans le cas de concession gratuite accordée par le Conseil Municipal, notamment pour services exceptionnels rendus à la ville ou à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne objet de cet hommage, sauf celui de son conjoint et avec l'autorisation du Conseil Municipal, ne pourra être déposé dans cette concession. Le Conseil Municipal décide du type de concession et de toutes les interventions qui y sont liées (construction de monument notamment).

Les héritiers du défunt n'ont aucun droit sur cette concession qui reste la propriété de la ville.

[Article 41 : Reprise des concessions](#)

Les concessions temporaires redeviennent de plein droit propriété de la Ville de Montivilliers si :

- elles ne sont pas renouvelées dans les deux ans suivants leur échéance, les concessionnaires perdent le droit au renouvellement.
- le titre de concession est supérieur à 30 ans et que la concession est manifestement en état d'abandon (pas d'entretien visible)

Les concessionnaires doivent s'assurer du renouvellement de leur concession dans les délais impartis.

Ainsi les services municipaux pourront, selon les besoins, faire procéder à des exhumations administratives après procédure de reprise. Le Code des Collectivités Territoriales précise que la commune peut faire procéder à la crémation des restes exhumés lors de la reprise de l'emplacement sauf si les concessionnaires ou ses ayant droits s'y sont opposés par attestation écrite déposée à la Ville de Montivilliers au plus tard à la date d'échéance de la concession.

Après la crémation, les cendres seront ensuite recueillies dans des urnes et déposées dans un ossuaire au sein des cimetières.

A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera d'office et à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Une procédure particulière et réglementaire sera mise en œuvre par la commune pour la reprise de concessions perpétuelles ou abandonnées.

Article 42 : La reprise administrative des tombes en terrain commun

Les tombes, en terrain commun, seront reprises deux ans après la cinquième année suivant l'inhumation. Les objets périssables, tels que les barrières en bois, couronnes, croix, etc. devront être repris par leurs propriétaires avant l'exhumation. Dans le cas contraire, ils seront détruits par les services municipaux.

Chapitre 4 : Les sépultures

Article 43 : Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires.

Les inscriptions autorisées sont les suivantes : noms, prénoms, dates de naissance et dates de décès des défunts effectivement inhumés dans la concession.

Toutes autres inscriptions ou gravures, notamment les citations, adages, poèmes devront être soumises à l'autorisation expresse du Maire.

En tant qu'autorité de Police des funérailles, le Maire s'assurera que ces demandes sont compatibles avec la sécurité, la tranquillité et la décence publique.

Lorsque ces inscriptions sont en langue étrangère, la famille doit produire avec la demande d'autorisation, une traduction réalisée par un traducteur agréé par le Tribunal de Grande Instance.

Article 44 : Dimensions, espacements et comblements des fosses

Dimensions des concessions adultes :

Pour les adultes et les enfants de plus de sept ans, les sépultures pleine terre simples sont de dimension au maximum sur 2 m de longueur et 1 m de largeur, 2m de longueur et 2m de largeur pour les doubles. Elles seront creusées sur 1 m 50 de profondeur, au minimum en terrain commun comme en terrain concédé, et au maximum sur 2 m 50 de profondeur en terrain concédé.

Dimensions des concessions réduites :

Pour les enfants de moins de sept ans, et les concessions pour urnes cinéraires, les dimensions seront de 1 m de longueur, à 1 m de largeur.

Article 45 : Décoration et ornement des tombes.

Les espaces situés devant les tombeaux pourront être, sur un alignement déterminé par la ville, plantés en fleurs ou arbustes. Des vases, bancs, et autres objets mobiles pourront y être posés. L'Administration Municipale a toujours le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, encombrants, gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les fosses communes et les concessions ; les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées.

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront faire l'objet d'un entretien régulier de la part du concessionnaire afin de ne pas produire la moindre nuisance par leur extension (branches ou racines) aux concessions voisines. L'administration municipale sera amenée dans le cas contraire à établir un constat et à mettre en demeure le concessionnaire concerné d'y remédier dans les 30 jours. A défaut, l'administration municipale fera le nécessaire. Les frais ainsi engagés par la commune seront recouverts auprès du concessionnaire ou de ses héritiers.

La commune pourra enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre du cimetière. Les plantations et aménagements des espaces verts dans les parties communes des cimetières relèvent exclusivement de la compétence des services municipaux.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles, ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation. En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs, sauf dérogation écrite, pour travaux d'entretien. Le contrôle de la sortie des objets d'ornement des tombes pourra être réalisé par les agents du service des cimetières. Il est interdit de cueillir des fleurs et de ramasser les plantations se trouvant à l'intérieur des cimetières de la Ville.

Chapitre 5 : Crémations

Article 46 : Cas des urnes cinéraires

Dans le cas de l'utilisation d'une urne cinéraire en vue de dépôt dans une concession, elle sera déposée :

- en pleine terre à une profondeur minimale de 50cm
- dans un caveau de famille
- dans une concession de dimensions réduites pour urnes cinéraires : soit en pleine terre à une profondeur minimale de 50cm soit dans un caveau dit caverne (1 m x 1 m) soit dans une case du Columbarium

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut faire placer des urnes cinéraires dans une concession autant qu'elle le permet.

Tous les dépôts d'urnes devront faire l'objet d'une autorisation de dépôt d'urne délivrée par le Maire ou l'Officier d'état-civil qu'il aura délégué.

Article 47 : Scellement d'urnes

Les demandes de scellement devront être déposées au service État-Civil avec, le cas échéant, l'accord express de tous les concessionnaires et héritiers. Les opérations de scellement doivent être opérées sous réserve de la délivrance d'une autorisation de scellement d'urne délivrée par le Maire ou l'Officier d'état-civil qu'il aura délégué.

Article 48 : Cas des dispersions de cendres

La dispersion des cendres peut avoir lieu dans un Jardin du Souvenir ou dans un endroit à l'état sauvage, sauf sur voies publiques, sous réserve du respect des dispositions réglementaires en vigueur qui impliquent que l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres soient inscrits sur un registre créé à cet effet dans la commune de naissance du défunt.

Toute dispersion de cendres dans le Jardin du Souvenir devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire ou l'Officier d'état-civil qu'il aura délégué.

Le jour et l'heure fixés pour l'opération de dispersion pourront être modifiés par l'autorité municipale en cas de besoin lors de la délivrance de l'autorisation. Cette autorisation devra être présentée au gardien du cimetière préalablement à l'opération.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés, afin d'y fonder une sépulture particulière.

La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence.

Elle consiste à vider une urne sur un endroit limité, appelé puits de cendres.

La dispersion au Jardin du Souvenir est permise aux personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières de la Ville de Montivilliers.

Chaque dispersion sera inscrite dans un registre au sein du service État-Civil, mentionnant les noms prénoms date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans ce lieu spécialement aménagé à cet effet.

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Le tarif appliqué sera celui en vigueur, le jour de la dispersion.

Aucun dépôt d'objet (plaque, fleurs en pot, pierre, photographie...) ne sera toléré.

Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Les dépôts de fleurs sont prohibés, à l'exception du jour de la dispersion.

Le gardien municipal procèdera à l'enlèvement des fleurs, au plus tard, 8 jours après la dispersion.

Chapitre 6 : Columbarium

Article 49 : Dépôt d'urnes cinéraires

Chacune des cases du columbarium pourra recevoir autant d'urnes que les dimensions de la case le permettent sous réserve de la délivrance de l'autorisation de dépôt d'urnes par le Maire ou l'officier d'état-civil délégué pour ce faire.

Article 50 : Dispositions spécifiques applicables aux concessions en columbarium

Les concessions seront accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les concessions de quinze ans sont convertissables en concessions trentenaires.

Elles seront délivrées sous réserve d'une utilisation effective par le dépôt d'au moins une urne cinéraire. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et seront révisables annuellement.

Article 51 : Application des tarifs de concessions et des droits de dépôts d'urnes

Indépendamment de la redevance pour concession, un droit de dépôt d'urne sera perçu pour chaque urne cinéraire déposée dans les cases. Ce droit sera fixé par le Conseil Municipal en même temps que le tarif des concessions.

Article 52 : Plaque de Recouvrement

Les plaques et gravures de recouvrement des cases du Columbarium sont à la charge des familles, en plus du prix de la concession.

Les inscriptions autorisées sur les plaques sont les suivantes : noms, prénoms, dates de naissance et dates de décès des défunts effectivement inhumés dans la concession.

Toutes autres inscriptions ou gravures, notamment les citations, adages, poèmes devront être soumises à l'autorisation expresse du Maire.

En tant qu'autorité de Police des funérailles, le Maire s'assurera que ces demandes sont compatibles avec la sécurité, la tranquillité et la décence publique.

Lorsque ces inscriptions sont en langue étrangère, la famille doit produire avec la demande d'autorisation, une traduction réalisée par un traducteur agréé par le Tribunal de Grande Instance.

L'ouverture et la fermeture des cases ne pourront être assurées qu'après autorisation expresse de la Ville de Montivilliers.

Dans tous les cas, la case de columbarium concédée devra toujours être équipée d'une plaque de recouvrement y compris en cas d'intervention ou de travaux.

Article 53 : Concessions non renouvelées

Les plaques de recouvrement deviendront propriété de la Ville de Montivilliers.

Article 54 : Dépôts de fleurs et de signes funéraires

Sur les columbariums, aucun dépôt d'objet, plaque, fleurs en pot, pierre, photographie etc. ne sera toléré puisqu'il s'agit du domaine communal.

Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits. Les dépôts de fleurs sont prohibés, à l'exception du jour du dépôt d'urne et uniquement au sol. Le gardien municipal procédera à l'enlèvement des fleurs, au plus tard, 8 jours après le dépôt d'urne. Aucune modification des cases n'est acceptée.

Chapitre 7 : Cavurnes

Article 55 : Urnes en cavurnes

Les urnes cinéraires pourront être déposées dans une cavurne qui pourra recevoir autant d'urnes que les dimensions de la cavurne le permettent.

Une allée réservée aux cavurnes est située dans le cimetière Rébultot.

A l'exception des enfants, à compter du 1^{er} janvier 2017 toute nouvelle concession cavurne devra être implantée dans cette allée.

Les modalités d'entretien et de gestion de ces cavurnes sont identiques aux concessions pleine terre.

Indépendamment de la redevance pour concession, un droit de dépôt d'urne sera perçu pour chaque urne cinéraire déposée dans les cavurnes. Ce droit sera fixé par le Conseil Municipal en même temps que le tarif des concessions.

Chapitre 8 : Caveau provisoire

Article 56 : Dépôt temporaire d'un corps après mise en bière au caveau provisoire

La ville met à la disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire (caveau provisoire) destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire.

Les corps déposés au dépositaire devront être préalablement placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation dans l'ossuaire commun, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la ville. Les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée sont acquis à la ville.

Le dépôt est toléré pendant la période de transition pour les démarches administratives et l'achèvement des travaux et ne pourra dépasser, en aucun cas, un délai de 20 jours. A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité, la ville pourrait faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur ré-inhumation dans l'ossuaire commun, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des cercueils contenant des recueils d'ossements pourront être entreposés au dépositaire. Le dépôt et la sortie du dépositaire auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Chapitre 9 : Entretien des sépultures concédées

Article 57 : Obligation d'entretien

Le concessionnaire sera tenu de maintenir sa concession dans un état constant de solidité et de la réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Article 58 : Procédure de péril

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le maire mettra en demeure le titulaire d'une concession d'effectuer des travaux et de faire cesser un danger lié à l'état du monument funéraire.

Le maire prescrira la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité, ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique

Le maire fera tout d'abord constater les désordres affectant le monument funéraire.

Il en informera les titulaires de la concession ou les ayants droit pour qu'ils adressent leurs observations.

En cas d'échec de cette procédure contradictoire, le maire mettra en demeure les titulaires de la concession ou leurs ayants droit de procéder aux réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou de faire procéder aux travaux de démolition.

Le cas échéant, le maire mettra en demeure les personnes titulaires de la concession de procéder aux travaux nécessaires.

En cas d'inaction du concessionnaire dans le délai imparti, le maire aura la possibilité de faire procéder à des travaux d'office. Il pourra également faire procéder à la démolition du monument funéraire considéré sur décision du juge statuant en référé.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires ou à leurs ayants droit défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Article 59 : Objets de souvenirs et d'ornement

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », les plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement des cimetières prévu à cet usage.

Chapitre 10 : Travaux dans les cimetières

Article 60 : Droit d'édification des concessionnaires

Toute personne, qui possède une concession dans un des cimetières de la commune ouvrant droit à construction, peut édifier un monument, sous réserve de justifier de la souscription d'une assurance en responsabilité civile.

Quiconque aura l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument, devra, avant le début du travail, faire auprès du Service État-Civil de Montivilliers, une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

Les travaux devront être réalisés exclusivement sous réserve de l'obtention de l'autorisation de travaux et aux horaires définis avec le gardien des cimetières.

La demande de travaux devra préciser les dimensions (hauteur, largeur, longueur) des constructions et caveaux.

Pour assurer la sécurité et la tranquillité publique, les travaux en sous-sol ne seront autorisés que pour des intervenants professionnels.

Afin de garantir les droits des concessionnaires, les intervenants professionnels devront avoir contracté une assurance en responsabilité décennale.

Les concessionnaires ou les personnes qu'il aura mandatées par écrit peuvent construire sur les terrains concédés, des caveaux, monuments et tombeaux. Pour leur identification, les concessionnaires établissent leur construction dans la limite du terrain concédé.

Aucune fondation, aucun scellement autre qu'extérieur ne peut être effectué.

En aucun cas les monuments funéraires ne peuvent être adossés autre que sur les emplacements désignés par les services municipaux.

Afin de garantir la sécurité et la stabilité des monuments, ils devront respecter une hauteur maximale d'1,50 mètre au-dessus du niveau de la stèle.

Article 61 : Alignement des constructions, plan d'aménagement, et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, les tombes et les monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux par le gardien des cimetières et le cas échéant, en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble soumis à l'accord des services municipaux.

Les constructions seront édifiées de manière à garantir leur parfaite stabilité et durabilité.

Les matériaux utilisés ainsi que leurs coloris devront rester en harmonie avec les lieux.

En cas de non-respect des prescriptions, l'Administration Municipale fera démonter tous travaux non conformes.

Article 62 : Déclarations et autorisation de travaux

Les travaux de construction, terrassement, modification et réparation de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande de travaux détaillée par le concessionnaire ou l'ayant droit ou par l'opérateur funéraire dument mandaté par ces derniers au moins 72h (jours ouvrés) avant la date de réalisation souhaitée. Dans le cas de construction de monuments, d'installation de caveaux ou cavurnes, cette demande d'autorisation de travaux devra être accompagnée des documents techniques nécessaires à sa réalisation. Les nom, prénom et date de décès du défunt seront impérativement indiqués.

Aucune intervention ne pourra démarrer sans au préalable que l'autorisation de travaux ne soit signée.

Article 63 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de deux mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue. L'organisation sur place doit être réalisée avec le gardien des cimetières.

Article 64 : Déroulement des travaux

Un état des lieux avant et après les travaux sera réalisé avec le gardien des cimetières pour chaque intervention. De ce fait, les travaux ne doivent pas être démarrés sans accord préalable du gardien des cimetières.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières et de s'annoncer au gardien avec les autorisations de travaux correspondantes.

Les samedis, dimanches et jours fériés, les travaux sont interdits sauf en cas d'urgence et après autorisation expresse du Maire ; en conséquence, les entrepreneurs doivent prendre toute disposition pour débarrasser complètement le chantier lors de la cessation du travail.

Au cours des travaux, il conviendra d'adopter les solutions entraînant le moins de gêne pour le bon fonctionnement du cimetière, en particulier :

- en respectant libre circulation, sécurité et salubrité publique.
- en protégeant les fouilles de barrières et de planches solides, pour éviter les accidents.
- en préparant les travaux hors de l'enceinte du cimetière ; en particulier pour les sciages et la taille des pierres ; les matériaux et objets « préfabriqués » seront livrés au fur et à mesure, au moment de leur mise en place.
- en évitant tout stockage prolongé (de matériaux, matériels, outils, vêtements) et toute intervention hors de la zone concédée

- en réutilisant, enlevant et en déposant soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la Ville soit hors du cimetière les terres excédentaires, gravas pierres ou débris (en s'assurant de l'absence d'ossements).

De plus,

- Les échafaudages et les tentes nécessaires pour les travaux ne devront pas nuire aux installations voisines, aux plantations existantes et aux accès.
- Les ornements funéraires des tombes voisines ne peuvent-être déplacés, même temporairement, qu'après accord écrit des familles
- Toutes précautions devront être prises pour éviter de déposer matériaux, matériels, outils, engins de manutentions, cordages, vêtements, sur les tombes et plantations avoisinantes de manière à ne pas salir les tombes et monuments existants.
- En cessant tout travail et en adoptant une attitude décente et respectueuse à l'approche d'un convoi funèbre.

Aucun matériel ou matériaux ne devra être déposé sur une sépulture voisine à celle où les travaux sont planifiés. D'une manière générale, l'opérateur funéraire veillera à ce que son intervention n'engendre aucune dégradation du domaine public et des concessions voisines à celle où elle a lieu.

Enfin, il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

Les intervenants devront respecter les règles de sécurité, les éventuels plans de prévention et consignes de sécurité qui leur seront transmises par le gardien et/ou la Ville de Montivilliers.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra assurer la sécurité des intervenants et du public.

Par ailleurs, la méthodologie de travail mise en place par l'entreprise intervenante doit empêcher l'accès au public à la zone de creusement, si besoin en balisant la zone. Cette méthodologie de travail doit également empêcher la chute de déblais, d'outils ou objets de toute nature dans la fosse. Une protection adéquate des sols et monuments voisins sera déployée par l'entreprise intervenante.

[Article 65 : Contrôle des travaux](#)

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir le gardien du cimetière afin que l'on puisse procéder au recollement de l'emplacement concédé.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

S'il était reconnu que la surface concédée est dépassée, les travaux pourraient être suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire la démolition des travaux serait ordonnée.

[Article 66 : Constatation des dégâts](#)

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à ses héritiers connus de l'administration afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et que dans sa chute, il porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

Article 67 : Responsabilités

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif. Il veillera donc à mettre en place toutes mesures visant à éviter les risques de dégradations liées aux travaux. Faute pour lui, de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

Article 68 : Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement l'exécution des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui ne respecteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Article 69 : Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

Article 70 : Découverte d'objets de valeur

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont à moins de preuves contraires, la propriété de la Ville. Ils doivent être remis immédiatement au service qui constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la Loi à l'auteur de la découverte.

Chapitre 11 : Exhumations

Article 71 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation expresse du Maire ou des personnes déléguées.

Les exhumations à la demande des familles ne seront autorisées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son identité et démontrer sa qualité de plus proche parent par tout moyen. Dans le cas de l'existence de plusieurs plus proches parents de même niveau, le requérant devra fournir une attestation sur l'honneur indiquant l'absence d'opposition de ces derniers à l'exhumation sollicitée. Il devra également démontrer que la demande d'exhumation revêt un intérêt légitime (intérêt posthume du défunt ou volonté du défunt).

Si la Ville de Montivilliers est informée d'un conflit ou d'une opposition de tout ou partie de la famille ou héritiers, la demande ne pourra aboutir qu'après transmission de la décision du Tribunal de Grande Instance saisi à l'initiative du demandeur ou des personnes intéressées.

Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droit.

Nul ne pourra demander la translation d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune, s'il ne possède dans celui-ci une concession particulière.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Dans le cas d'une demande d'exhumation pour ré-inhumer le ou les défunt(s) dans un autre cimetière en dehors de Montivilliers, sous réserve de l'accord par le Maire pour cette demande d'exhumation d'une part, et de la présentation du permis d'inhumer, signé du Maire de la commune de ré-inhumation d'autre part, il sera procédé le cas échéant à une rétrocession de la concession existante selon les dispositions du présent arrêté.

Article 72 : Déroulement des exhumations

L'exhumation ne pourra se faire qu'après délivrance de l'autorisation d'exhumer par l'officier d'état civil, et en tout état de cause a minima 5 ans après l'inhumation.

Les exhumations seront faites, en dehors des horaires d'ouvertures des cimetières ou pendant celles-ci mais dans une zone fermée au public (dans ce cas, l'opérateur mandaté pour la réalisation de cette intervention devra mettre en place toute installation empêchant le public d'avoir un visuel sur l'opération), en présence d'un agent de Police Municipale, assermenté, et/ou de la Police Nationale (en application de la réglementation en vigueur selon le type d'exhumation) qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle du gardien des cimetières qui s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes.

La constatation des exhumations transferts et ré-inhumations de corps sera faite par procès-verbal signé par l'agent de Police municipal assermenté. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel des cimetières se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération. Dans le cas particulier où l'on procédera à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article 73 : Ré-inhumation

A l'exception des concessions enfants en terrain commun, il ne sera sous aucun prétexte permis de ré-inhumer en terrain commun ou dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession de longue durée, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune ou pour des motifs judiciaires.

Article 74 : Interdictions d'exhumer

L'Officier de l'État-Civil ne pourra délivrer d'autorisation d'exhumation s'il existe un danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 75 : Devenir des biens lors des procédures de reprise

Les biens éventuellement récupérés lors de la procédure de reprise administrative des concessions sont du ressort de la Ville de Montivilliers qui est propriétaire de la concession.

Chapitre 12 : Application de l'arrêté portant Règlement Intérieur des cimetières

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, sont annulées.

La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de faire exécuter le présent arrêté et les services municipaux sont chargés de son application.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur sans préjudice d'éventuelles actions de justice que les particuliers pourraient entreprendre.

Fait à Montivilliers, le 24 septembre 2018.

Le Maire
Daniel FIDELIN



- Autorisation de fermeture de cercueil / Permis d'inhumer :	Autorisation délivrée par le Service État Civil de la Mairie, lors de la déclaration du décès, à remettre aux Pompes Funèbres.
- Autorisation d'inhumation :	Autorisation délivrée par le Maire de la Commune où le défunt sera inhumé.
- Autorisation de travaux :	Autorisation délivrée par le Service État Civil de la Mairie, avant le commencement des travaux.
- Bière :	Voir cercueil
- Boîte à ossements :	Voir reliquaire
- Case :	Compartiment élémentaire d'une fosse, d'un caveau ou d'un columbarium
- Caveau :	Fosse maçonnée prévue pour recevoir plusieurs cercueils.
- Cavurne :	Caveau de dimensions réduites prévu pour recevoir des urnes.
- C.C.A.S. :	Centre Communal d'Action Sociale
- Cercueil / Bière :	Coffre généralement en bois qui abrite le corps d'un défunt.
- Columbarium :	Édifice pourvu de cases de petites dimensions où l'on place les urnes cinéraires.
- Concession :	Terrain d'un cimetière mis à disposition d'un particulier contre rémunération pour une durée contractuelle renouvelable.
- Concession individuelle :	Concession avec un seul défunt désigné sur le titre de concession
- Concession familiale :	Concession avec plusieurs défunts désignés sur le titre de concession sans nécessairement leurs identités s'ils ne sont pas encore décédés
- Concession collective :	Concession avec plusieurs défunts nominativement désignés sur le titre de concession alors qu'ils ne sont pas encore décédés
- Concessionnaire :	Personne titulaire d'une concession de terrain dans un cimetière communal.
- Convoi :	Déplacement utilitaire d'un point à un autre pour le transport du corps du défunt.
- Cortège :	Ensemble des véhicules suivant le corbillard.
- Crémation/ Incinération :	Réduction par le feu à l'état de cendres du corps d'un défunt.
- Crématorium :	Installation prévue pour l'incinération.
- Demande de travaux :	Demande faite par l'intervenant (ex : concessionnaire ou marbrier mandaté), auprès du Service État Civil de la Mairie.
- Dépositaire :	Édifice permettant d'accueillir à titre transitoire les corps en cercueil.
- Deuil :	Situation consécutive au décès d'une personne.
- Enfeux :	Un enfeu désigne un casier étanche pouvant disposer d'un système de ventilation, destiné à recevoir un cercueil ou une urne funéraire.
- Enterrement / Funérailles / Obsèques / Inhumation :	Ensemble des cérémonies qui accompagnent le décès d'une personne.

- Espace Sanitaire :	Zone (de terre ou d'air) ménagée sur une tombe, entre le sol et le dessus du premier cercueil, prévue pour respecter les mesures d'hygiène.
- Exhumation :	Intervention sur les restes d'un défunt déjà enterré.
- Fosse :	Voir sépulture.
- Fosse commune :	Voir ossuaire commun.
- Funérailles :	Voir enterrement.
- Incinération :	Voir crémation.
- inhumation :	Voir enterrement.
- Jardin du Souvenir :	Emplacement paysagé où l'on disperse à l'air libre les cendres des défunts.
- Mise en bière :	Opération qui consiste à mettre un corps dans un cercueil.
- Monument :	Ouvrage architectural coiffant la partie hors sol d'une tombe.
- Obsèques :	Voir enterrement.
- Ossuaire commun / Fosse Commune :	Emplacement où sont déposés des ossements humains après exhumation.
- Permis d'inhumation :	Voir autorisation de fermeture de cercueil.
- Pompes Funèbres :	Service public assurant les funérailles.
- Prestataire des Pompes Funèbres :	Société assurant les funérailles au nom du service public (agrément par la Préfecture).
- Ré-inhumation :	Nouvelle inhumation, après exhumation.
- Reliquaire / Boite d'ossements :	Coffret de dimensions réduites destiné à recevoir des ossements humains après exhumation, en vue de ré-inhumation.
- Rétrocession :	Remise à disposition d'une concession avant échéance : le remboursement des droits se fait au prorata du temps contractuel restant à courir.
- Sépulture / Tombe / Fosse :	Endroit où repose le corps d'un défunt.
- Service extérieur des pompes funèbres	Ensemble de prestations funéraires assurées librement par des Entreprises de pompes funèbres habilitées par l'Autorité Préfectorale.
- Signe funéraire :	Tout objet (avec ou sans inscription) destiné à valoriser la mémoire d'un défunt.
- Titre de concession :	Document administratif délivré par le Maire et mettant à disposition d'un ou plusieurs fondateurs (concessionnaires) ou ayant-droits une parcelle de terrain dans un cimetière communal en précisant la nature de la concession, son prix facturé et sa durée.
- Terrain commun :	Terrain non concédé par la commune mis à disposition pour une durée de 5 ans maximum
- Tombe :	Voir sépulture.
- Tombe pleine terre :	Fosse creusée en pleine terre, sans caveau.
- Urne / Urne cinéraire :	Vase contenant les cendres d'un défunt.

Envoyé en préfecture le 19/10/2018

Reçu en préfecture le 19/10/2018

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604479-20180924-M_A2018_011_090-AR